



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-167

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-07-02-00038 - Arrêté n°2025 0335 Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD (2 pages)	Page 6
95-2025-07-02-00039 - Arrêté n°2025 0338 Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LIDL (2 pages)	Page 8
95-2025-07-02-00045 - Arrêté n°2025 0363 Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Arnouville (2 pages)	Page 10
95-2025-07-07-00055 - Arrêté n°2025 0384 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne Mondial Relay n°32799 (2 pages)	Page 12
95-2025-07-07-00056 - Arrêté n°2025 0399 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement GROUPE NOCIBE SAS (2 pages)	Page 14
95-2025-07-07-00057 - Arrêté n°2025 0400 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LA POSTE (2 pages)	Page 16
95-2025-07-07-00058 - Arrêté n°2025 0402 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement CTZ AUTO (2 pages)	Page 18
95-2025-07-07-00059 - Arrêté n°2025 0405 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de la pharmacie Decuyer (2 pages)	Page 20
95-2025-07-07-00060 - Arrêté n°2025 0407 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LA POSTE (3 pages)	Page 22
95-2025-07-07-00061 - Arrêté n°2025 0409 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement MDB PROMOTIONS (2 pages)	Page 25
95-2025-07-07-00062 - Arrêté n°2025 0413 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CIC (2 pages)	Page 27
95-2025-07-07-00063 - Arrêté n°2025 0416 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement O'VALPACOS (2 pages)	Page 29

95-2025-07-07-00064 - Arrêté n°2025 0417 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LA POSTE (3 pages)	Page 31
95-2025-07-07-00065 - Arrêté n°2025 0419 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement la Dame Blanche (2 pages)	Page 34
95-2025-07-02-00020 - Arrêté n°2025 0421 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux bords du camping Le Grand Parsis (2 pages)	Page 36
95-2025-07-02-00021 - Arrêté n°2025 0422 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC LE RELAIS DU CHATEAU (2 pages)	Page 38
95-2025-07-02-00022 - Arrêté n°2025 0425 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement CLEOR (2 pages)	Page 40
95-2025-07-02-00023 - Arrêté n°2025 0426 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de la pharmacie GUILLON (2 pages)	Page 42
95-2025-07-02-00040 - Arrêté n°2025 0430 Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection pour la commune de Bernes-sur-Oise (2 pages)	Page 44
95-2025-07-02-00046 - Arrêté n°2025 0431 Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Bernes-sur-Oise (2 pages)	Page 46
95-2025-07-02-00025 - Arrêté n°2025 0434 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords du poste de police municipale de la commune de Villier-le-Bel (3 pages)	Page 48
95-2025-07-02-00026 - Arrêté n°2025 0436 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Mériel (3 pages)	Page 51
95-2025-07-02-00027 - Arrêté n°2025 0437 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Méry-sur-Oise (3 pages)	Page 54
95-2025-07-02-00028 - Arrêté n°2025 0438 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Villiers Adam (3 pages)	Page 57
95-2025-07-02-00029 - Arrêté n°2025 0439 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Chauvry (3 pages)	Page 60
95-2025-07-02-00030 - Arrêté n°2025 0440 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Bethemont la Forêt (3 pages)	Page 63

95-2025-07-02-00031 - Arrêté n°2025 0442 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la station service NF062003 (3 pages)	Page 66
95-2025-07-02-00041 - Arrêté n°2025 0443 Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire Crédit Mutuel (2 pages)	Page 69
95-2025-07-02-00047 - Arrêté n°2025 0444 Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection de l'établissement Credit Mutuel (2 pages)	Page 71
95-2025-07-02-00042 - Arrêté n°2025 0446 Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire CIC (2 pages)	Page 73
95-2025-07-02-00032 - Arrêté n°2025 0449 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Ermont (3 pages)	Page 75
95-2025-07-02-00048 - Arrêté n°2025 0450 Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Grosaly (2 pages)	Page 78
95-2025-07-02-00049 - Arrêté n°2025 0453 Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Preles (2 pages)	Page 80
95-2025-07-02-00050 - Arrêté n°2025 0455 Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Neuville sur Oise (2 pages)	Page 82
95-2025-07-02-00033 - Arrêté n°2025 0456 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Domont (4 pages)	Page 84
95-2025-07-02-00051 - Arrêté n°2025 0457 Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Margency (3 pages)	Page 88
95-2025-07-02-00034 - Arrêté n°2025 0458 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Ezanville (4 pages)	Page 91
95-2025-07-02-00052 - Arrêté n°2025 0459 Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Andilly (3 pages)	Page 95
95-2025-07-02-00053 - Arrêté n°2025 0460 Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Deuil-la-Barre (5 pages)	Page 98
95-2025-07-02-00035 - Arrêté n°2025 0461 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint Brice-sous-Forêt (4 pages)	Page 103

95-2025-07-02-00036 - Arrêté n°2025 0463 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency (5 pages)	Page 107
95-2025-07-02-00054 - Arrêté n°2025 0464 Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Prix (3 pages)	Page 112
95-2025-07-02-00055 - Arrêté n°2025 0465 Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montmorency (2 pages)	Page 115
95-2025-07-02-00037 - Arrêté n°2025 0466 Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montmorency (5 pages)	Page 117
95-2025-07-02-00056 - Arrêté n°2025 0468 Portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Chaumontel (2 pages)	Page 122
95-2025-07-02-00043 - Arrêté n°2025 0469 Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Chaumontel (2 pages)	Page 124
95-2025-07-02-00044 - Arrêté n°2025 0472 Portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montmorency (3 pages)	Page 126

**.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

95-2025-11-14-00001 - Arrêté portant agrément n° 13-95-2025 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société AF.R dont le siège social est situé 28 rue de la Bretonnerie à 95300 PONTOISE (2 pages)	Page 129
---	----------

**Etablissements publics de santé / Groupe hospitalier de Territoire - Plaine
de France - Saint-Denis - Gonesse**

95-2025-10-20-00014 - DS 2025-064 - M Yohann Mourier DGA GHT (3 pages)	Page 131
--	----------

Arrêté n° 2025 0335
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0281 du 21 septembre 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **PICARD** situé **avenue de la République à GROSLAY (95410)** ;

VU la demande de **Monsieur Philippe MAITRE**, directeur, reçue le 18 avril 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **PICARD** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **avenue de la République à GROSLAY (95410)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Philippe MAITRE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service sûreté - 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIN 2025

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

[Thomas FOURGEOT]

Arrêté n° 2025 0338
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0303 du 22 septembre 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **LIDL** situé **4 rue de la Ferme Saint-Ladre à FOSSES (95470)** ;

VU la demande de **Monsieur Cédric JACQ**, directeur régional, reçue le 25 avril 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **LIDL** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **4 rue de la Ferme Saint-Ladre à FOSSES (95470)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **14**
Caméra(s) extérieure(s) : **7**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Cédric JACQ, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service client - 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

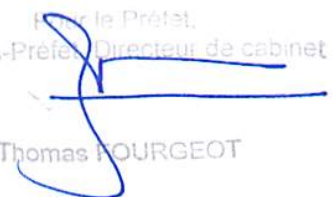
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **02 JUIN, 2025**

Le préfet,

Par le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

(Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0363

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2022 0116** du **10 mars 2022** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique situé à **ARNOUVILLE (95400)** ;

VU la demande de **Monsieur Pascal DOLL, président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France** reçue le 30 avril 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 32 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0116** du **10 mars 2022** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **84**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- DGA Mutualisation
- Directeur Sécurité publique
- Responsable vidéoprotection CSUi
- Responsable bureau prestations et moyens vidéo
- Les opérateurs du CSUi
- Le Maire
- Le conseiller municipal délégué à la sécurité publique et à la vidéoprotection
- Directrice Générale des Services
- Directeur des Services Techniques et des Systèmes d'Information
- Chef de la police municipale
- Les adjoints au chef de service police municipale
- Les policiers municipaux
- Les ASVP
- Madame Cindy ROUSSEL – agent administratif

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0116 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **9 mars 2027**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **02 JUL. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0384
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Michael ROUSE**, président directeur général, reçue le **4 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n°32799** située **CC les Merisiers à JOUY-LE-MOUTIER (95280)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er –L'établissement **MONDIAL RELAY N°32799**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la **Consigne MONDIAL RELAY N°32799** sise **CC les Merisiers à JOUY-LE-MOUTIER (95280)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025** au **1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Michael ROUSE, président directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du DPO - 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 Juin 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet
Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0399
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Benjamin POLLART**, responsable maintenance et travaux, reçue le **7 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du **GROUPE NOCIBE SAS** situé **CC Grand Val - ZAC Pont des Rayons à L'ISLE ADAM (95290)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **GROUPE NOCIBE SAS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **8**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein du **GROUPE NOCIBE SAS** sis **CC Grand Val - ZAC Pont des Rayons à L'ISLE ADAM (95290)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Benjamin POLLART, responsable maintenance et travaux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service maintenance travaux - 770 boulevard Carnot - CS82501 59040 LILLE CEDEX.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0400
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Adeline EMAILLE**, directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités, reçue le **7 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein et aux abords** de l'établissement **LA POSTE** situé **13 rue des Ecrirolles à GROSLAY (95410)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – LA POSTE, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **14**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **LA POSTE** sis **13 rue des Ecrirolles à GROSLAY (95410)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Adeline EMAILLE, directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du service relation - 1 rue de la Croix des Maheux CS 50815 95031 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Arrêté n°2025 0402
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Mehdi BOUKALFA**, gérant, reçue le **12 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **CTZ AUTO** situé **6 rue de la Garenne à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **CTZ AUTO**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **CTZ AUTO** sis **6 rue de la Garenne à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Mehdi BOUKALFA, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 6 rue de la Garenne 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Arrêté n°2025 0405
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Sylvie DECUYPER**, gérante, reçue le **13 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie **DECUYPER** située **112 avenue de la République à BESSANCOURT (95550)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La pharmacie DECUYPER, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de la pharmacie **DECUYPER** sise **112 avenue de la République à BESSANCOURT (95550)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Sylvie DECUYPER, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 112 avenue de la République 95550 BESSANCOURT.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet
Le préfet
Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0407
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Adeline EMAILLE**, directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités, reçue le **13 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein et aux abords** de l'établissement **LA POSTE** situé **4 rue des Boisseliers à DOMONT (95330)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **LA POSTE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **11**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **LA POSTE** sis **4 rue des Boisseliers à DOMONT (95330)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Adeline EMAILLE, directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du service relation - 1 rue de la Croix des Maheux CS 50815 95031 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet

Le Sous-préfet
Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0409
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Eric TAHAR**, associé - gestionnaire, reçue le **19 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein et aux abords** de l'établissement **MDB PROMOTIONS** situé **18 rue du Petit Albi à OSNY (95520)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MDB PROMOTIONS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **5**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **MDB PROMOTIONS** sis **18 rue du Petit Albi à OSNY (95520)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Eric TAHAR, associé - gestionnaire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de l'associé - 55 rue Raspail 92300 LEVALLOIS-PERRET**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **02 JUIL. 2025**

2

Arrêté n°2025 0409
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Sous-Préfet
Le préfet
Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2025 0413

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande du chargé de sécurité reçue le **23 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein et aux abords** de l'établissement bancaire **CIC** situé **2/4 Grande Rue à L'ISLE ADAM (95290)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement bancaire **CIC**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **9**

Caméra(s) extérieure(s) : **1**

Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement bancaire **CIC** sis **2/4 Grande Rue à L'ISLE ADAM (95290)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du centre de conseil et de service – 4 rue Raiffeisen 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Pour le préfet
Le Sous-Préfet
Le préfet
[Signature]
[Thomas FOURGEOT]

Arrêté n°2025 0416
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Stéphane DAS DORES**, gérant, reçue le **26 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein et aux abords** de l'établissement **O'VALPACOS** situé **20 Grande Rue à LE BELLAY-EN-VEXIN (95750)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **O'VALPACOS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **O'VALPACOS** sis **20 Grande Rue à LE BELLAY-EN-VEXIN (95750)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Stéphane DAS DORES, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 20 Grande rue 95750 LE BELLAY-EN-VEXIN.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention du trafic de stupéfiants ;

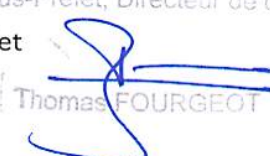
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **02 JUIN 2025**

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0417
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Adeline EMAILLE**, directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités, reçue le **27 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein et aux abords** de l'établissement bancaire **LA POSTE** situé **38 avenue Jean Jaurès à DOMONT (95330)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement bancaire **LA POSTE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **9**
Caméra(s) extérieure(s) : **6**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement bancaire **LA POSTE** sis **38 avenue Jean Jaurès à DOMONT (95330)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Adeline EMAILLE, directrice de la sécurité et de la prévention des incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du service relation - 1 rue de la Croix des Maheux CS 50815 95031 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

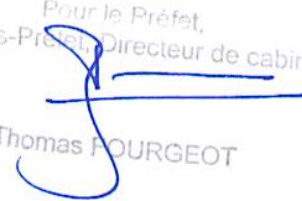
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas POURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2025 0419

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Elyess ADDA**, gérant, reçue le **28 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la **Pharmacie de LA DAME BLANCHE** située **8 rue Honoré de Balzac à GARGES-LES-GONESSE (95140)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – LA PHARMACIE DE LA DAME BLANCHE, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**

Caméra(s) extérieure(s) : **0**

Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de **LA PHARMACIE DE LA DAME BLANCHE** sise **8 rue Honore de Balzac à GARGES-LES-GONESSE (95140)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Elyess ADDA, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 8 rue Honoré de Balzac 95140 GARGES-LES-GONESSE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0421
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Jean-François ANTI**, directeur, reçue le **4 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords du camping **LE GRAND PARIS** situé **10 chemin des Belles Vues à NESLES-LA-VALLEE (95690)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – LE CAMPING LE GRAND PARIS, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **5**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords du camping **LE GRAND PARIS** sis **10 chemin des Belles Vues à NESLES-LA-VALLEE (95690)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Jean-François ANTI, directeur**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur - 10 chemin des Belles Vues 95690 NESLES-LA-VALLEE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **02 JUL. 2025**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le préfet

Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n°2025 0421

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n°2025 0422
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Jame DE SOUSA**, gérant, reçue le **2 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **TABAC LE RELAIS DU CHÂTEAU** situé **9 rue du Général Leclerc à LA ROCHE-GUYON (95780)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **TABAC LE RELAIS DU CHÂTEAU**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **TABAC LE RELAIS DU CHÂTEAU** sis **9 rue du Général Leclerc à LA ROCHE-GUYON (95780)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Jame DE SOUSA, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 9 rue du Général Leclerc 95780 LA ROCHE-GUYON.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **02 JUIN 2025**

2

Arrêté n°2025 0422

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet
Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0425
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur olivier GROUSSET**, directeur travaux, reçue le **5 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein de la bijouterie CLEOR située 1 route Nationale à MOISSELLES (95570) ;**

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La bijouterie **CLEOR**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de la bijouterie **CLEOR** sise **1 route Nationale à MOISSELLES (95570)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur olivier GROUSSET, directeur travaux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur travaux - 901 rue de Branville 27930 GAUVILLE LA CAMPAGNE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

2

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Arrêté n°2025 0425

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0426
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Hervé GUILLON**, gérant, reçue le **6 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie **GUILLON** située **163 rue de Perreux à ARGENTEUIL (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – la pharmacie GUILLON, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de la pharmacie **GUILLON** sise **163 rue de Perreux à ARGENTEUIL (95100)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Hervé GUILLON, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 163 rue du Perreux 95100 ARGENTEUIL.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

02 JUL. 2025

2

Arrêté n°2025 0426
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet

Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2025 0430

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2021 0398 du 21 mai 2021 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de **BERNES-SUR-OISE (95340)**, modifié par l'arrêté n°2021 0561 du 7 juillet 2021 puis par l'arrêté n°2022 0677 du 17 janvier 2023 ;

VU la demande de **Monsieur Olivier ANTY**, maire, reçue le 21 mai 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 juin 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la commune de **BERNES-SUR-OISE (95340)** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des bâtiments publics et sur la voie publique est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit du 2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : 1
Caméra(s) extérieure(s) : 3
Caméra(s) voie publique : 17

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Olivier ANTY, maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du maire - place de la mairie 95340 Bernes-sur-Oise**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire
- L' élu à la sécurité
- Le responsable du service de Police Municipale
- Agent de la Police Municipale
- Les opérateurs du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **02 JUL. 2025**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2025 0431

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2025 0430** du **27 juin 2025** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de **BERNES-SUR-OISE (95340)** ;

VU la demande de **Monsieur Olivier ANTY**, maire reçue le 21 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2025 0430** du **2 juillet 2025** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **19**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire
- L' élu à la sécurité
- Le responsable du service de Police Municipale
- Agent de la Police Municipale
- Les opérateurs du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2025 0430 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au 1^{er} juillet 2030.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0434
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Djida DJALLALI-TECHTACH**, maire, reçue le **6 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein et aux abords du poste de la police municipale de la commune de VILLIERS-LE-BEL (95400)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune de VILLIERS-LE-BEL, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords du poste de la police municipale de la commune de **VILLIERS-LE-BEL (95400)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Djida DJALLALI-TECHTACH, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de service de la police municipale - 51 avenue Pierre Semard 95400 VILLIERS-LE-BEL.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire
- Le chef de service Police Municipale
- Brigadier-chef Principal
- Gardien de la police municipale
- ASVP

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

2

Arrêté n°2025 0434
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0436
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien PONIATOWSKI**, président de la **Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts**, reçue le **13 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **MERIEL (95630)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **40**

sur la voie publique de la commune de **MERIEL (95630)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de MERIEL au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - place Lechaugnette - avenue Victor Hugo 95630 MERIEL.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le maire
- Le responsable du service de police municipale
- Les opérateurs du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

2

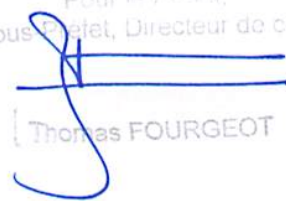
Arrêté n°2025 0436
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0437
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien PONIATOWSKI**, président de la **Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts**, reçue le **13 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **MERY-SUR-OISE (95540)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **81**

sur la voie publique de la commune de **MERY-SUR-OISE (95540)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de MERY-SUR-OISE au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 2 bis impasse du Château 95540 MERY-SUR-OISE.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le maire
- Le responsable du service de police municipale
- Les opérateurs du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

2

Arrêté n°2025 0437
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0438
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien PONIATOWSKI**, président de la **Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts**, reçue le **19 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **VILLIERS-ADAM (95840)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **7**

sur la voie publique de la commune de **VILLIERS-ADAM (95840)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de VILLIERS-ADAM au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - place Victor Hugo 95840 VILLIERS-ADAM.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le maire

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;
-

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2025 0439
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien PONIATOWSKI**, président de la **Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts**, reçue le **19 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **CHAUVRY (95560)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **9**

sur la voie publique de la commune de **CHAUVRY (95560)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts**, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **CHAUVRY** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - - rue Grande Rue 95560 CHAUVRY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le maire

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0440
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien PONIATOWSKI**, président de la **Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts**, reçue le **19 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **BETHEMONT-LA-FORET (95840)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **7**

sur la voie publique de la commune de **BETHEMONT-LA-FORET (95840)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, président de la Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **BETHEMONT-LA-FORET** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - rue de Montubois 95840 BETHEMONT-LA-FORET.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le maire

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

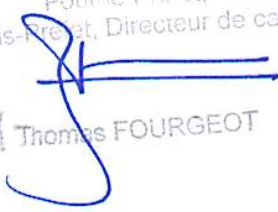
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0442
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Jamal BOUNOUA**, pilote contrat télésurveillance, reçue le **21 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein et aux abords** de la station service **NF062003 - RELAIS D'ARGENTEUIL BALMONT** située **176 avenue Stalingrad à ARGENTEUIL (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er –La société TOTALENERGIES MARKETING France, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la station service **NF062003 - RELAIS D'ARGENTEUIL BALMONT** sise **176 avenue Stalingrad à ARGENTEUIL (95100)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025** au **1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service consommateurs Totalenergies - 562 avenue du parc de l'île 92029 NANTERRE.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0443

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0335 du 21 septembre 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire **CREDIT MUTUEL** situé **9 rue du Général Leclerc à SAINT-GRATIEN (95210)** ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 22 mai 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **CREDIT MUTUEL** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire situé **9 rue du Général Leclerc à SAINT-GRATIEN (95210)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit du **2 juillet 2025 au 1er juillet 2030**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du centre de conseil et de service - 4 rue Raiffeisen 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet,

Potier, Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0444

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2025 0443** du **2 juillet 2025** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'établissement bancaire **CREDIT MUTUEL** situé 9 rue du Général Leclerc à SAINT-GRATIEN (95210) ;

VU la demande du chargé de sécurité reçue le 22 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 caméra intérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2025 0443** du **2 juillet 2025** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2025 0443 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **1 er juillet 2030**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0446

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0255 du 22 septembre 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire **CIC BEZONS** situé **81 rue Edouard Vaillant à BEZONS (95870)** ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 27 mai 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **CIC BEZONS** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire situé **81 rue Edouard Vaillant à BEZONS (95870)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du centre de conseil et de service - 4 rue Raiffeisen 67000 STRASBOURG**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0449
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la **Communauté d'Agglomération Val Parisis**, reçue le **5 juin 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120)**;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Val Parisis, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **9**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **59**

sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120) pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la **Communauté d'Agglomération Val Parisis** est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune d'**ERMONT** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **auprès du directeur de la police Intercommunale - 16 rue Pierre Fossati 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Le Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis
- Directeur de la police Intercommunale
- Directrice Adjointe CSU
- Directeur Adjoint Opérationnel
- Les opérateurs de vidéoprotection

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Préventions des risques naturels ou technologiques ;
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0450

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2022 0769** du **17 janvier 2023** autorisant l'installation du système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation autorisé sur la voie publique de la commune de GROSLAY (95410), modifié par l'arrêté n° **2024 0824** du **14 février 2025** ;

VU la demande de Monsieur **Patrick CANCOUET**, maire reçue le 6 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation autorisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0769** du **17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

- Rue du Général Leclerc / angle rue Charles de Gaulles
- Rond-Point des près Pireaux
- Rue de Montmagny / angle rue du Champ à Loup
- Angle rue Jules Vincent / Rue Gambetta
- Angle Goldstein / Pasteur

- Angle Jules Vincent / Anatole France
- Rue d'Enghien / rue du Château
- Rue Pierre Corre / rue du lavoir

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2022 0769 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet,

Le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2025 0453
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2021 0390 du 21 mai 2021 autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique situé à **PRESLES (95590)**, modifié par l'arrêté n°2021 0391 du 21 mai 2021, par l'arrêté n°2023 0589 du 18 septembre 2023, puis par l'arrêté n°2023 0677 du 23 novembre 2023 ;

VU la demande de **Monsieur Sébastien PONIATOWSKI**, président de la **Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts** reçue le 25 avril 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 4 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 juin 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2025 0453 du 16 juin 2025 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **10**
caméras voie publique : **38**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire
- Le 1^{er} Adjoint au Maire
- Chef de service Police Municipale
- Les opérateurs du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2021 0390 du 21 mai 2021 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au 20 mai 2026.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0455

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2021 0797 du 8 mars 2021 autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de **NEUVILLE-SUR-OISE** (95000), modifié par l'arrêté n°2022 0478 du 5 octobre 2022 ;

VU la demande de **Monsieur Gilles LE CAM**, maire reçue le 7 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 5 mai 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 juin 2025;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0797 du 8 mars 2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **9**
caméras voie publique : **16**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire
- M. PAGNON – Policier municipal

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2021 0797 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **7 mars 2026**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0456
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le **25 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **DOMONT (95330)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 0
Caméra (s) noamde (s) : 4 caméras nomades sur 5 périmètres listés en annexe

sur la voie publique de la commune de **DOMONT (95330)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Luc **STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **DOMONT** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et prévention – 6 rue Valmy 95160 MONTMORENCY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORALE N° 2025 0456

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de Domont (95330)

4 caméras nomades sur 5 périmètres

Périmètre 1 :

- Rue des Charbonniers
- Place Gambetta
- Allée des Dentelles

Périmètre 2 :

- Rue de la République
- Rue Pasteur

Périmètre 3 :

- Rue du Chemin Vert
- Rue de la Croix Martin
- Rue du Trou Normand
- Rue de l'Indépendance

Périmètre 4 :

- Rue Aristide Briand
- Rue du centre
- Avenue Curie

Périmètre 5 :

- Avenue Jean Rostand
- Avenue Raspail



Arrêté n° 2025 0457

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2024 0723 du 14 février 2025 autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de **MARGENCY (95580)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** reçue le 20 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras nomades et 3 périmètres**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2024 0723 du 14 février 2025 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**
caméras nomades : **5 caméras nomades sur 5 périmètres listés en annexe**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2024 0723 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 janvier 2030**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 0457

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de MARGENCY (95580)

5 caméras nomades sur 5 périmètres

Périmètre 1 :

- Rue d'Eaubonne
- D144
- Rue Eugène Legendre

Périmètre 2 :

- D144
- Avenue du 18 Juin
- Rue des Piquettes
- Rue Roger Salengro

Périmètre 3 :

- Avenue du 18 Juin
- Rue des Piquettes
- Rue Henri Brochard

Périmètre 4 :

- Rue Henri Dunant
- Rue Roger Salengro
- Allée François Mauriac

Périmètre 5 :

- Allée Eugène Magnez
- Parc de la Mairie entrée Sud
- Zone d'activité sportive

Arrêté n°2025 0458
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le **25 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'**EZANVILLE (95460)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 0
Caméra(s) nomade(s) : 5 caméras nomades sur 5 périmètres listés en annexe

sur la voie publique de la commune d'**EZANVILLE (95460)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Monsieur Luc STREHAINO, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune d'EZANVILLE au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et prévention – 6 rue Valmy 95160 MONTMORENCY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut,

2

Arrêté n°2025 0458
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

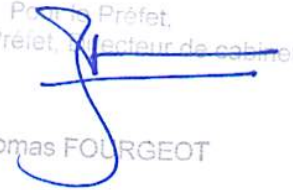
après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet

Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORALE N° 2025 0458

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune d'EZANVILLE (95460)

5 caméras nomades sur 5 périmètres

Périmètre 1 :

- D301
- D370
- Avenue de Bourgogne
- Rue Eugène Delacroix

Périmètre 2 :

- Rue de Bellevue
- Rue des Ecoles
- Rue du Chemin de Fer
- Rue de paris

Périmètre 3 :

- Rue Colbert
- Grande Rue
- Route d'Ecouen
- Avenue du maréchal Foch
- Rue des Silos à grains

Périmètre 4 :

- Route d'Ecouen
- Rue de Paris
- Rue de la fidélité
- Rue de la Gare

Périmètre 5 :

- Route de Domont
- Avenue de Bourgogne
- Rue Villebois Mareuil
- Rue de Normandie
- Rue du Languedoc



Arrêté n° 2025 0459

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2024 0723 du 14 février 2025** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune **d'ANDILLY (95580)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** reçue le 20 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 caméra nomade et 2 périmètres**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2024 0723 du 14 février 2025** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**
caméras nomades : **3 nomades sur 4 périmètres listés en annexe**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2024 0723 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 janvier 2030**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 0459

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune d'ANDILLY (95580)

3 caméras nomades sur 4 périmètres

Périmètre 1 :

- Rue Charles de Gaulle
- Ruelle Gouffle
- Rue Gaetan Pirou

Périmètre 2 :

- D144
- Rue Gaëtan Pirou
- Allée des Roseaux
- Allée des Bosquets
- Avenue des Huits Arpents

Périmètre 3 :

- D124E
- Allée de l'Orée du Bois
- Rue Beaumarchais

Périmètre 4 :

- Rue de la Sablière
- Chemin de la Piaille
- Rue Aristide Briand

Arrêté n° 2025 0460
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2024 0722 du 14 février 2025 autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de **DEUIL-LA-BARRE (95170)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** reçue le 20 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 14 caméras nomades et 11 périmètres**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2024 0722 du 14 février 2025 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**
caméras nomades : **21 caméras nomades sur 19 périmètres listés en annexe**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2024 0722 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 janvier 2030**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 0460

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de DEUIL LA BARRE (95170)

21 caméras nomades sur 19 périmètres

Périmètre 1 :

- D144
- Rue des Granges
- Chemin de Bellevue

Périmètre 2 :

- Rue de la Lutte
- Rue Carnot
- Rue Morisset

Périmètre 3 :

- Rue Carnot
- Rue des Tilleuls

Périmètre 4 :

- Rue Haute
- Rue Anatole France
- Rue Robert Camelot
- Rue Bourgeois

Périmètre 5 :

- Rue de la Station
- Rue des Aubépines
- Sentier Morisset
- Rue des Marronniers

Périmètre 6 :

- Rue Descartes
- Rue G. Pompidou
- Rue Charles Peguy

Périmètre 7 :

- Avenuc Mathieu Chazotte
- D311
- Via Pierre Loti

Périmètre 8 :

- Rue de la Fontaine du Gué
- Rue Haute
- D311

Périmètre 9 :

- Rue Pasteur
- Rue Schaeffer

Périmètre10 :

- Rue Sœur Azélie
- Rue du Moutier

Périmètre11 :

- Rue Georges Dessailly • Rue Gallieni
- Rue de la Fontaine du Gué

Périmètre 12 :

- Rue du Chateau
- Avenue Paul Fleury
- Avenue Mathieu Chazotte
- Rue de la Barre

Périmètre 13 :

- Rue des coutures
- D928

Périmètre 14 :

- D928
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Jacques Cartier

Périmètre 15 :

- Chemin Latéral rue 92
- Route de St Denis
- Rue Galliéni
- Place de la Nation
- Rue Abel Fauveau

Périmètre 16 :

- Rue Rue Camille Flammarion
- Rue Guy de Maupassant

Périmètre 17 :

- Allée des Hirondelles
- Avenue Jean Jaurès

Périmètre 18 :

- Rue des Vergers
- Rue du Docteur Bousquet

Périmètre 19 :

- Rue de l'Eglise
- Rue Robert Camelot



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2025 0461
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le **25 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) :
Caméra(s) extérieure(s) :
Caméra(s) voie publique :
Caméra(s) nomade(s) : 5 caméras nomades sur 5 périmètres listés en annexe

sur la voie publique de la commune de **SAINT-BRICE SOUS-FORET (95350)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Monsieur Luc STREHAINO, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et prévention – 6 rue Valmy 95160 MONTMORENCY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

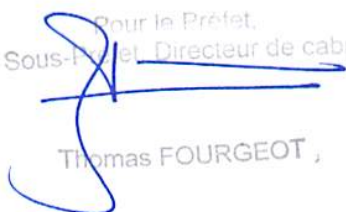
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 0461

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95460)

5 caméras nomades sur 5 périmètres

Périmètre 1 :

- D123
- Rue de Paris
- Rue Chaussée
- Rue Jean Jaures

Périmètre 2 :

- D301
- Rue René Cassin
- Rue de Piscop
- Rue du Pont
- Rue Robert Schumann

Périmètre 3 :

- Rue de la Planchette
- Rue du Maréchal Foch
- Rue de Montmorency
- Rue Eugène Chatenay
- Rue du Mont de Veine

Périmètre 4 :

- Boulevard de la Gare
- D125
- D301
- Avenue Jean Moulin

Périmètre 5 :

- Rue de Marainval
- Avenue Fontanelle
- Rue des Deux Pilliers
- D301
- Rue Eugène Sue



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2025 0463

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le **25 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 0
Caméra(s) nomade(s) : 5 caméras nomades sur 6 périmètres listés en annexe

sur la voie publique de la commune de **SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Monsieur Luc STREHAINO, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **SOISY-SOUS-MONTMORENCY** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et prévention – 6 rue Valmy 95160 MONTMORENCY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut,

2

Arrêté n°2025 0463
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 0463

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)

5 caméras nomades sur 6 périmètres

Périmètre 1 :

- D109
- Avenue Voltaire
- Avenue de Normandie
- Avenue des Noels

Périmètre 2 :

- Rue Alexandre Dumas
- Avenue Sainte-Barbe
- Avenue Beauséjour

Périmètre 3 :

- Avenue Marie
- Rue du Petit Grill
- Avenue du Général Leclerc
- Rue Louis Delamarre

Périmètre 4 :

- D144
- D109P
- Rue du Regard
- Allée du Bois Gazet
- Allée de Blainville

Périmètre 5 :

- Allée de Blainville
- Allée du Bois Gazet
- Chemin des Regards
- Chemin des Laitières
- Avenue Madeleine

Périmètre 6 :

- Rue de Montmorency
- Rue Jean Mermoz
- Avenue Marthe
- Rue du Chat
- Rue Molléons



Arrêté n° 2025 0464

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2024 0726 du 14 février 2025** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de **SAINT-PRIX (95390)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** reçue le 20 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de caméra nomade et 3 périmètres**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2024 0726 du 14 février 2025** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**
caméras nomades : **4 caméras nomades sur 6 périmètres listés en annexe**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2024 0726 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 janvier 2030**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 0464

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de SAINT-PRIX (95390)

4 caméras nomades sur 6 périmètres

Périmètre 1 :

- Rue de la Marne
- Rue des Mauprès
- D144
- Rue de Rubelles

Périmètre 2 :

- Rue de Montlignon
- Rue du Château de la Chasse
- Boulevard Armand Hayem

Périmètre 3 :

- D144
- Avenue des Vergers
- Avenue du Bois du Luat

Périmètre 4 :

- Rue Auguste Rey
- Rue des Rubelles
- Rue de la Marne
- Rue de Reinebourg

Périmètre 5 :

- Rue de l'Yser
- Chemin des Murs Blancs

Périmètre 6 :

- D928
- Rue du Colonel Fabien
- Rue de la Liberté
- Rue Pierre Curie



Arrêté n°2025 0465

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2020 0188 du 16 juin 2020** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de **MONTMORENCY** (95160) ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** reçue le 20 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 4 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n°**2020 0188** du **16 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **55**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2020 0188 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 juin 2025**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL, 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0466
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le **25 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **MONTMORENCY (95160)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 0
Caméras(s) nomade(s) : 10 caméras nomades sur 12 périmètres listés en annexe

sur la voie publique de la commune de **MONTMORENCY (95160)**, pour une durée de cinq ans soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Monsieur Luc STREHAINO, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **MONTMORENCY** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès auprès du directeur de la sécurité publique et prévention – 6 rue Valmy 95160 MONTMORENCY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut,

2

Arrêté n°2025 0466
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUL 2025

Le préfet

Par le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 0466

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de MONTMORENCY (95160)

10 caméras nomades sur 12 périmètres

Périmètre 1 :

- Rue Chevalier
- Rue des Alouettes
- Rue Jean Monet
- D311

Périmètre 2 :

- D144
- Rue Renaud / Grétry
- D125
- Rue Renaud / Châtaigneraie

Périmètre 3 :

- Rue Carnot
- Rue St Jacques / Vacher
- Avenue Rey de Foresta
- Avenue Emile

Périmètre 4 :

- Parc de la Serve – Parc Municipal

Périmètre 5 :

- D124
- Avenue Girardot
- Rue des Berceaux
- Chemin vieux d'Andilly
- Rue Féron
- Boulevard des Champeaux

Périmètre 6 :

- D144
- Rue Notre Dame
- Rue Saint Valéry

Périmètre 7 :

- D144
- Rue Paul Messein
- Rue Notre Dame

Périmètre 8 :

- Rue des Bassérons • Rue de l'Abreuvoir
- Ruelle des Bassérons
- Rue de Valmy

Périmètre 9 :

- Rue de Pontoise
- Rue de Margency
- Rue de Jaigny
- Rue des Moulins

Périmètre10 :

- D124
- Rue Pierre de Coubertin
- Rue Pascal

Périmètre11 :

- D124
- Rue Beaumarchais
- Chemin des Bois Briffaults
- Chemin des Hauts Briffaults

Périmètre 12 :

- D124
- Rue Maurice Berteaux
- Avenue du Repos de Diane



Arrêté n° 2025 0468

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2020 0093** du **18 juin 2020** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de **CHAUMONTEL (95270)** ;

VU la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la **communauté de Communes Carnelle Pays de France** reçue le 23 mai 2025, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 caméra voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **27 juin 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2020 0093** du **16 juin 2025** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **30**

Article 2 – Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n°2020 0093 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **19 juin 2025**.

Article 4 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2025 0469
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0093 du 18 juin 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **CHAUMONTEL (95270)**, modifié par l'arrêté n°2025 0468 du 2 juillet 2025 ;

VU la demande de **Monsieur Patrice ROBIN**, président de la **Communauté de Communes Carnelle Pays de France**, reçue le 23 mai 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 juin 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté de Communes Carnelle Pays de France** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **CHAUMONTEL (95270)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit du 2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 3
Caméra(s) voie publique : 30

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **CHAUMONTEL** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 20 rue André Vassord 95270 CHAUMONTEL**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

2

Arrêté n° 2025 0469

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2025 0472

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2020 0188 du 16 juin 2021 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **MONTMORENCY (95160)**, modifié par l'arrêté n°2023 0411 du 11 juillet 2023 puis par l'arrêté n°2024 0465 du 2 juillet 2025 ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**, reçue le 25 mai 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 juin 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **MONTMORENCY (95160)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit du **2 juillet 2025 au 1^{er} juillet 2030**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 55

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Luc **STREHAINO**, président de la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **MONTMORENCY** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et prévention – 6 rue de Valmy 95160 MONTMORENCY.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur du CSUi
- L'adjoint au directeur du CSUi

Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :

- Les opérateurs en poste au CSUi

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leur abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 02 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ
portant agrément n° 13-95-2025
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société AF.R**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-076 du 3 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 25-065 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 portant agrément n° 02-95-2021 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société AF.R pour son établissement principal sis 28 rue de la Bretonnerie à 95300 PONTOISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 7 octobre 2025 et complété le 22 octobre 2025 par la société AF.R pour son établissement secondaire sis 19 rue Lagrange à 75005 PARIS ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société AF.R dispose d'un établissement principal sis 28 rue de la Bretonnerie à 95300 PONTOISE et d'un établissement secondaire sis 19 rue Lagrange à 75005 PARIS ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Considérant que la société AF.R dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce,

- à son siège sis 28 rue de la Bretonnerie à 95300 PONTOISE ;
- à son établissement secondaire sis 19 rue Lagrange à 75005 PARIS

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société AF.R est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société AF.R est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- son établissement principal sis 28 rue de la Bretonnerie à 95300 PONTOISE ;
- son établissement secondaire sis 19 rue Lagrange à 75005 PARIS.

Article 3 : Le présent agrément est délivré jusqu'au 24 avril 2027, délai restant à courir de l'agrément de l'établissement principal délivré le 26 mars 2021.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

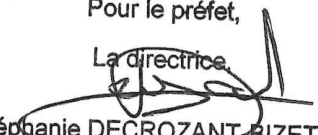
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société AF.R et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 14 novembre 2025

le préfet

Pour le préfet,

La directrice,


Stéphanie DECROZANT BIZETTE

DIRECTION : JP/AN/IH/2025/064

DECISION DU 20 OCTOBRE 2025

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR YOHANN MOURIER

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :

L6132-3 relatif aux fonctions transférées à l'établissement support du groupement ;

L6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;

D6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement public de santé ;

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean Pinson, en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 8 février 2019 portant nomination de Monsieur Yohann Mourier, en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Vu la décision n°16-1843 du Directeur Général de l'ARS en date du 27 décembre 2016, désignant le Centre Hospitalier de Saint-Denis comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention constitutive et le règlement intérieur du groupement hospitalier de territoire « Plaine de France », auquel sont parties le centre hospitalier de Saint-Denis, établissement support, et le centre hospitalier de Gonesse, ci-après le « GHT » ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du Centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de Directeur intérimaire au centre hospitalier de Gonesse.

DECIDE QUE :

Article 1 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION GENERALE

Délégation est donnée à **Monsieur Yohann MOURIER**, directeur général adjoint et directeur des affaires financières du Centre hospitalier de Saint-Denis et du Centre hospitalier de Gonesse, pour signer en lieu et place du directeur général, pour le centre hospitalier de Saint-Denis et le centre hospitalier de Gonesse :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget ;

- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels ;
- Tous documents relatifs aux marchés ;
- Tous actes liés à la gestion des affaires des deux établissements, autres que ceux énumérés à l'article L 6143-1 du Code de la santé publique ;
- Les fiches d'entretiens d'évaluation des cadres.

Article 2 : DELEGATION PARTICULIERE AUX AFFAIRES FINANCIERES

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yohann MOURIER**, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint Denis et du Centre hospitalier de Gonesse, tous documents et actes relevant de la Direction des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yohann MOURIER**, délégation de signature est donnée à **Madame Floriane BOISFARD**, attachée d'administration hospitalière, pour le Centre hospitalier de Saint-Denis, et **Madame Céline LEVEQUE**, attachée d'administration hospitalière, pour le Centre hospitalier de Gonesse, pour tous les documents et actes relevant de la direction des finances.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane BOISFARD**, pour le Centre hospitalier de Saint-Denis, et **Madame Céline LEVEQUE**, pour le Centre hospitalier de Gonesse, à l'effet de réaliser, dans la limite de leurs attributions et au nom du Directeur du centre hospitalier de Saint-Denis et du Centre hospitalier de Gonesse, des demandes de versement et de remboursement des fonds liés aux lignes de trésorerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Floriane BOISFARD**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Amadou KONATE**, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de réaliser, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du centre hospitalier de Saint-Denis, des demandes de versement et de remboursement des fonds liés aux lignes de trésorerie.

Article 3 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

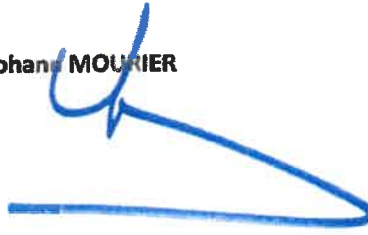
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val d'Oise et transmise aux Trésoreries des Centres Hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance des Centres Hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.


Le directeur,
Jean PINSON

Le directeur Général adjoint,

Yohann MOURIER



L'attachée d'administration hospitalière,

Floriane BOISFARD



L'attaché d'administration hospitalière,

Amadou KONATE



L'attachée d'administration hospitalière,

Céline LEVEQUE



Page 3 sur 3